

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-002904

**Monsieur le directeur du CNPE de
Golfech**

BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 30 janvier 2024

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 4 janvier 2024 sur le thème de « environnement – inspection suite au dysfonctionnement du déshuileur »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2024-0891.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech
[4] Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
[5] Guide de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et aux transports de matières radioactives
[6] Référentiel managérial « Maitrise de la surveillance des installations en salle de commande et en local » référencée D400820000213 ind. 2
[7] Note d'électricité de France intitulée « CO permanente SC F0 EH 1 effluents hydrocarbures tranche 0 » référencée D5067COSC00323 indice 11

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 janvier 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de l'environnement – inspection réactive suite au dysfonctionnement du déshuileur.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet fait suite au dysfonctionnement du déshuileur de site qui a entraîné, le 24 décembre 2023, une irisation dans le bassin d'orage du CNPE de Golfech et sur la Garonne.

Le 24 décembre 2023, à 13h30, le CNPE de Golfech a été informé par la gendarmerie qu'une irisation était visible sur la Garonne. Le site a réagi immédiatement et à 13h40, a fermé la « vanne pelle » qui permet d'arrêter le rejet vers l'extérieur des effluents du bassin d'orage.

A 14h, vos intervenants ont détecté des traces d'irisation dans ce bassin d'orage, semblant provenir du déshuileur de site. A 15h, afin de faire face à cette situation, vous déclenchez un plan d'appui et de mobilisation (PAM) environnement.

Le 25 décembre 2023, vous avez lancé des actions de surveillance de la Garonne pour vérifier que les mesures palliatives prises au cours de cette incident ont bien permis de circonscrire l'irisation sur la Garonne et pour contrôler visuellement l'absence de mortalité piscicole.

Les inspecteurs se sont intéressés au cours de l'inspection du 4 janvier à la gestion de cet événement par vos intervenants, aux premières analyses concernant la cause de cette irisation, aux activités de maintenance préventive ou curative sur le déshuileur de site, et à la réalisation des rondes de surveillance au niveau du déshuileur et du bassin d'orage.

Il ressort de cette inspection que la gestion de la situation après sa détection par le CNPE de Golfech est globalement satisfaisante et que la réalisation des investigations pour comprendre les causes profondes de l'événement semble menée de manière rigoureuse et méthodique.

Toutefois, la situation rencontrée le 24 décembre 2023 n'est pas conforme aux arrêtés [2] et [3] et n'est pas acceptable. Elle met en évidence des difficultés dans la maîtrise des activités de maintenance suite à la détection de défaillances matérielles sur le déshuileur de site (compréhension des dysfonctionnements, approvisionnement en pièces de rechange), et le manque de maîtrise des effluents lors de fuites d'huile sur l'installation. Des interrogations subsistent également sur la surveillance des installations par vos intervenants, qui n'a pas permis de détecter cet événement. Enfin, votre analyse n'a pas encore permis de définir la nature exacte des produits déversés ainsi que leur quantité. L'analyse approfondie de cet événement devra identifier l'ensemble des causes profondes, déterminer de la manière la plus précise possible la nature et la quantité des produits déversés et permettre la définition d'un plan d'actions ambitieux pour éviter le renouvellement de cette situation.

De plus, en consultant l'historique des activités et des événements sur le déshuileur, les inspecteurs ont constaté qu'en 2022 vous vous êtes rendu compte que vous ne respectiez pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté [4]. Vous avez mis en place des actions pour vous mettre en conformité, mais vous n'avez pas informé l'ASN de cette non-conformité.

Enfin, les inspecteurs ont abordé au cours de cette inspection, les suites de deux événements significatifs pour l'environnement que vous avez déclarés en 2022 et 2023. Ils ont constaté que pour l'un des deux, qui concernait la présence de traces de chlorure ferrique dans le bassin d'orage, son analyse doit encore être approfondie afin d'éviter son renouvellement. Pour le second, ils ont constaté que vous n'avez pas mis en œuvre l'ensemble des préconisations réalisées par vos services centraux, sans en informer ni l'ASN ni vos services centraux.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Retour d'expérience de la situation de crise

Le 24 décembre 2023, à 13h30, le CNPE de Golfech est informé par la gendarmerie qu'une irisation est visible sur la Garonne. Le site a réagi immédiatement et à 13h40, a fermé la vanne pelle qui permet d'arrêter le rejet vers l'extérieur des effluents du bassin d'orage. Cette fermeture a permis de circonscrire l'irisation sur la Garonne.

A 14h, vos intervenants ont détecté des traces d'irisation au niveau du bassin d'orage, semblant provenir du déshuileur de site. A 15h, afin de faire face à cette situation vous déclenchez un plan d'appui et de mobilisation (PAM) environnement.

Demande I.1 : Réaliser une analyse détaillée de la gestion de cet événement en vue de réaliser un retour d'expérience, et transmettre le compte rendu à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Analyse des causes profondes de cet événement

L'article 4.1.11 de l'arrêté [2] définit que « *II. — Les effluents liquides rejetés ne provoquent ni coloration ou irisation visible ni, en dehors de la zone de mélange, gêne à la reproduction des espèces animales ou effets létaux dans les eaux réceptrices.* »

L'article 21 de l'arrêté [3] définit que la concentration maximale en hydrocarbures avant rejet des effluents du réseau du système de recueil des huiles et des effluents hydrocarbures SEH en sortie du déshuileur est de 10 mg/l et la concentration maximale en hydrocarbures avant rejet des effluents issus du bassin de rétention (émissaire W1) est de 5 mg/l.

L'article 2.6.5 de l'arrêté [2] définit que « *I. - L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque événement significatif. A cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois suivant la déclaration de l'événement, un rapport comportant notamment les éléments suivants :*

- *la chronologie détaillée de l'événement ;*
- *la description des dispositions techniques et organisationnelles qui ont permis de détecter l'événement ;*
- *la description des dispositions techniques et organisationnelles prises immédiatement après la détection de l'événement, notamment les actions curatives ;*
- *l'analyse des causes techniques, humaines et organisationnelles de l'événement ;*
- *une analyse des conséquences réelles et potentielles sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
- *les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre. »*

Le référentiel managérial [6] définit que « *La surveillance des installations en local garantit la visite de l'intégralité des installations sur une période définie inférieure ou égale à 24h. Elle doit permettre la détection des dysfonctionnements et le relevé des paramètres.* »

La note [7] définit que lors de la mise en service du déshuileur en mode rejet en automatique il faut « *Contrôler régulièrement (au moins une fois par quart) l'absence d'hydrocarbure dans les eaux rejetées vers SEO et l'absence d'alarme sur le boîtier de commande de 0 SEH 030 VK.* »

Les inspecteurs ont été informé par le système d'astreinte de l'Autorité de sûreté nucléaire qu'une irisation a eu lieu sur le Garonne le 24 décembre 2023. Les inspecteurs ont constaté que vous avez relevé le 24 décembre 2023 à 18h45 une concentration en hydrocarbures de 1 725 mg/l et le 26 décembre à 15h une valeur de 75 mg/l dans le bassin de rétention, en amont de l'émissaire de rejet W1. Ce bassin de rétention est situé en aval du déshuileur.

Suite à cet événement et au non-respect des arrêtés [2] et [3], vous avez déclaré un événement significatif pour l'environnement. Lors de l'inspection, nous avons échangé avec vos représentants concernant les premières investigations que vous avez menées. L'analyse de cet événement était toujours en cours le jour de l'inspection. Vos représentants ont évoqué des causes apparentes de cet événement. Toutefois l'analyse des causes profondes et de la nature et la quantité exactes des produits rejetés par votre CNPE doit encore être réalisée.

Les premiers éléments semblaient mettre en évidence, entre autres, des causes de natures diverses :

- des causes techniques : fonctionnement erratique de la vanne du circuit de recueil, contrôle et rejet des effluents du circuit secondaire 0 SEK 030 VK et des difficultés dans la gestion des maintenances curatives au niveau du déshuileur, en particulier concernant les capteurs de niveau de la fosse tampon ;
- des causes organisationnelles : la surveillance en local, qui doit être effectuée une fois par quart, du déshuileur et du bassin d'orage n'a pas permis de détecter cet événement, et la surveillance des installations n'a pas permis de d'identifier en temps réel l'apport anormal d'huile dans le déshuileur et de se prémunir des conséquences de cet apport.

Ces premiers éléments d'analyse, évoqués au cours de l'inspection, doivent être complétés de manière exhaustive.

Demande I.2 : Analyser de manière approfondie cet événement. Détailler notamment avec précision les causes apparentes et les causes profondes identifiées de cet événement, la nature des produits rejetés, leur quantité, ainsi que les résultats des contrôles et les surveillances effectués pour évaluer les conséquences.

Transmettre à l'ASN le plan d'actions qui découle de cette analyse approfondie.

II. AUTRES DEMANDES

Analyse du non-respect d'une prescription de l'arrêté [4]

L'article 2.6.4 de l'arrêté [2] définit que « I. - L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :

- la caractérisation de l'événement significatif ;
- la description de l'événement et sa chronologie ;
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive. »

L'annexe 8 du guide [5] définit les critères de déclaration des événements significatifs impliquant l'environnement pour les INB (Installation nucléaires de base). En particulier, il définit le « Critère 4 : Non-respect d'une disposition opérationnelle fixée dans un arrêté autorisant les prélèvements et les rejets de



l'installation qui aurait pu conduire à un impact significatif pour l'environnement ». Des précisions sont indiquées dans le guide : « *Entrent, en particulier, dans cette catégorie les cas suivants :*

- *cas listés à l'article 29 de l'arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base. »*

L'article 29 de l'arrêté du 26 novembre 1999 a été abrogé par l'arrêté [2] qui définit dans son annexe II, les textes qui s'appliquent à votre installation. L'arrêté [4] y est mentionné.

L'article 6.6 de l'arrêté [4] demande que « *Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi que la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.* »

En consultant l'historique des activités et des événements sur le déshuileur, les inspecteurs ont constaté qu'une action CAMELEON, référencée A0000333822, a été ouverte le 11 avril 2022 afin de mettre en œuvre la maintenance réglementaire annuelle du déshuileur de site exigée par l'article 6.6 de l'arrêté [4].

Demande II.1 : Au regard du critère 4 du guide [5], des exigences l'arrêté [2] et en particulier, des textes applicables à votre installation définis en annexe II, analyser si le non-respect des exigences de l'article 6.6 de l'arrêté [4] doit faire l'objet d'un déclaratif à l'ASN.

Analyse des prélèvements réalisés à la station de prélèvement de Lamagistère

Vos représentants ont indiqué au cours de l'inspection que la station de prélèvement de Lamagistère est équipée d'un dispositif qui permet de réaliser des prélèvements, à périodicité fixe, dans la Garonne. Vos représentants ont indiqué que seul le prélèvement du 24 décembre à 17h a fait l'objet d'une analyse spécifique suite à l'irisation de la Garonne signalée par la gendarmerie ce jour-là à 13h30 ; les autres échantillons d'eau prélevés dans la Garonne le 24 décembre n'ont pas été conservés. En effet, vous avez identifié ce prélèvement de 17h comme étant le plus représentatif des effluents issus du CNPE pendant le dysfonctionnement du déshuileur, compte tenu de la vitesse d'écoulement de la Garonne.

Demande II.2 : Justifier les raisons qui vous ont conduit à ne pas analyser plusieurs prélèvements réalisés au cours de la journée du 24 décembre 2023 par cette station.

Demande II.3 : Tirer le retour d'expérience afin que lors d'événements pouvant avoir un impact sur la Garonne, tous les échantillons disponibles à la station de prélèvement de Lamagistère soient conservés.

Visite terrain

Les inspecteurs ont constaté en présence de vos représentants qu'un stockage de containers (tankers) remplis d'effluents pompés dans le bassin d'orage était présent à proximité d'une zone où il est indiqué que le stationnement est interdit pour laisser l'espace libre pour la Force d'action rapide nucléaire (FARN). Ces containers empêchaient l'accès par véhicule à cette zone dédiée, tout en respectant



cependant la zone d'interdiction de stationnement. Au cours de l'inspection, vos représentants ont indiqué que cette zone n'était en réalité pas requise par la Force d'action rapide nucléaire et ne devait pas être sanctuarisée. En tout état de cause, cette situation interroge sur le marquage de zone, sur l'analyse réalisée concernant l'entreposage des containers pour récupérer les effluents présents dans le bassin d'orage et sur l'attitude interrogative des intervenants qui ont déposé ces containers.

Demande II.4 : Clarifier la nécessité, ou non, d'une interdiction de stationnement sur la zone et corriger si nécessaire les affichages locaux.

Demande II.5 : Mettre en œuvre des actions pour que les entreposages présents sur votre installation ne se fassent pas sur les zones dédiées aux situations de crise et que ces entreposages puissent permettre l'accès à ces zones.

Les inspecteurs ont constaté qu'un stockage de deux fûts avec un carton était présent sans balisage et sans affichage au niveau du bâtiment où se trouve la vanne pelle qui permet d'isoler le bassin d'orage.

Demande II.6 : Informer l'ASN des mesures correctives prises ou programmées à la suite de ce constat des inspecteurs.

Événement significatif pour l'environnement n°02 en 2023 - Contournement temporaire des voies normales de rejets ayant conduit à rejeter une faible quantité de fer dans le milieu

Lors de l'analyse de cet événement au cours de l'inspection, vos représentants ont déclaré que des analyses sont toujours en cours pour éviter la récurrence de cet événement. En effet, les investigations réalisées suite à cet événement montrent que lors du lavage des filtres 0 SDP 001 FI, 0 SDP 002 FI et 0 SDP 003 FI, des boues peuvent arriver au niveau du trop-plein de la bêche tampon et il résulte que des traces de boues et de chlorure ferrique peuvent se retrouver dans le bassin d'orage. Pour éviter ce phénomène, vos représentants ont déclaré que des analyses vont être menées au cours du mois de janvier.

Demande II.7 : Informer l'ASN des résultats des analyses concernant le lavage des filtres au niveau de la station de déminéralisation.

De plus, vos représentants ont déclaré que suite à cet événement et aux analyses menées, vous envisagez de mettre à jour le plan local de maintenance préventive concernant la station de déminéralisation.

Demande II.8 : Informer l'ASN de l'échéance prévue pour mettre à jour le programme local de maintenance préventive de la station de déminéralisation et transmettre à l'ASN ce programme mis à jour.

Événement significatif pour l'environnement n°02 en 2022 - Ecoulement d'effluents acides dans le réseau d'eaux pluviales

Suite à la déclaration de cet événement significatif pour l'environnement, l'ASN vous avait interrogé sur la justification de l'absence d'atteinte au milieu, que vous avez mentionnée dans votre déclaration. Vous aviez répondu que des préconisations avaient été mises en place suite à la demande de vos experts



nationaux. Ces préconisations portaient sur une surveillance renforcée des piézomètres 3, 4, 11, 13, 23 et 24 et consistaient à réaliser des prélèvements deux fois par mois durant 60 jours ; si aucune évolution n'était constatée, cette surveillance pouvait être allégée en réalisant un prélèvement par trimestre, avant de revenir ensuite à la périodicité habituelle.

Vous avez bien réalisé cette surveillance sur 5 piézomètres. Les résultats étaient conformes à l'attendu. En revanche, vous n'avez pas réalisé cette surveillance sur le piézomètre 13 qui était indisponible à cette période. Ce piézomètre est situé au plus proche en aval du lieu de cet écoulement d'effluents acides. Ce piézomètre a depuis été remis en service, et un suivi des valeurs relevées est réalisé car des teneurs en sulfate supérieures à celles des autres ouvrages ont été détectées. Nous n'avons retrouvé aucune information de votre part sur l'indisponibilité de ce piézomètre dans nos échanges autour de cet événement significatif pour l'environnement. De plus, vous n'avez pas été en mesure de nous démontrer lors de l'inspection du 4 janvier que vous aviez informé vos experts nationaux de l'impossibilité de respecter l'ensemble de leurs préconisations, ni que vous aviez tracé localement la décision de ne pas suivre l'ensemble des préconisations sans mesure compensatoire.

Demande II.9 : Mettre en œuvre une organisation pour tracer votre analyse et la décision qui en découle, lorsque vous n'êtes pas en capacité de respecter les préconisations des analyses de vos experts nationaux.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Défaut qualité de remplissage d'une gamme d'intervention et du contrôle de surveillance

Constat III.1 : En consultant la gamme de maintenance annuelle 0 SEH 001 DT, réalisée sous l'OT 05016680-01 le 23 novembre 2022, les inspecteurs ont constaté que le tableau présent à la page 4/6 n'a pas été complété avec les valeurs qui devaient être relevées. Le remplissage avec rigueur des gammes d'intervention doit faire l'objet d'une attention particulière de votre part et le contrôle post-activité réalisé par vos agents doit identifier ces défauts de remplissage.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1, I.2 et I.3, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD